



Statuts du Cercle de la Voile de Grandson (CVG)

I. Généralités

Article 1er

Dénomination

En 1898 a été constituée à Grandson la « Société de sauvetage de Grandson ».

Le 2 juin 1924, la « Société de sauvetage de Grandson » a modifié sa dénomination en celle de « Cercle de la Voile de Grandson ».

Article 2

Forme juridique

Le Cercle de la Voile de Grandson est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civile suisse.

Sa durée est illimitée, son siège est à Grandson.

Article 3

But

Le Cercle de la Voile de Grandson a pour but le développement de la navigation sportive ou de plaisance et de contribuer à la sécurité sur le lac.

II. Membres

Article 4

Admission

Peut devenir membre du Cercle de la Voile de Grandson, toute personne physique âgée de 16 ans révolus au moins qui en fait la demande écrite au comité.

Les candidats mineurs doivent présenter, en outre, une autorisation écrite de leurs représentants légaux.

Le comité statue sur les demandes d'admission. Il peut soumettre, à l'assemblée générale, l'examen d'une candidature.

Il n'a pas à indiquer les motifs d'un éventuel refus.

Articles 5

Membres actifs

Les membres actifs du Cercle de la Voile de Grandson sont:

- a) les membres seniors âgés de 18 ans révolus au moins;
- b) les membres juniors âgés de 16 ans révolus au moins.

Article 6

Membres cadets

Les garçons et filles âgés de 6 ans révolus au moins peuvent, avec l'accord de leurs représentants légaux, demander leur admission à la section des cadets du Cercle de Voile de Grandson.

Les cadets sont dispensés de la finance d'entrée. Ils ne participent pas à l'assemblée générale, mais y sont représentés par le responsable de leur section désigné par le comité.

Ils peuvent, à condition de savoir nager, participer aux activités de l'école de voile.

Article 7

Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner, pour services rendus, le titre de membre d'honneur à tout membre actif. Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle.

Article 8

Membres honoraires La qualité de membre honoraire s'acquiert après quarante années révolues de sociétariat comme membre actif. Les membres honoraires sont exonérés de la cotisation annuelle du club; ils doivent, toutefois, s'acquitter de leur cotisation annuelle à Swiss Sailing.

Article 9

Membres sympathisants Toute personne physique ou morale qui, sans participer activement à la vie de la société, verse régulièrement une contribution annuelle est considérée comme membre sympathisant.

Article 10

Démission Toute démission doit être adressée par écrit au comité pour la fin de l'année civile. La contribution de l'exercice en cours est due, quelle que soit la date de la démission.

Article 11

Exclusion Pour justes motifs, au sens de l'article 72 al. 3 du Code civil suisse, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité à la majorité absolue de ses membres.

Un membre exclu dispose d'un droit de recours à l'assemblée générale; il est à exercer dans les 30 jours, dès réception de l'avis d'exclusion adressé par le comité.

III. Organes

Article 12

Désignation Les organes du Cercle de la Voile de Grandson sont:

- A) **L'assemblée générale;**
- B) **Le comité;**
- C) **La commission de vérification des comptes.**

A. L'assemblée générale

Article 13

Composition L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs, des membres d'honneur et des membres honoraires du Cercle de la Voile de Grandson.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 14

Convocation L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins dix jours à l'avance par les soins du comité. Elle siège une fois l'an au minimum et, en outre, conformément à la loi, chaque fois que le cinquième au moins des membres actifs inscrits en fait la demande écrite au comité.

Article 15

Attributions L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Cercle de la Voile de Grandson; ses attributions sont les suivantes:

- a) elle élit le président, les membres du comité, les vérificateurs des comptes et le suppléant;
- b) elle statue sur les rapports annuels d'activités présentés par le comité;
- c) elle statue sur les comptes annuels, après audition du rapport des vérificateurs;
- d) elle fixe le montant des finances d'entrée et des cotisations ainsi que du tarif de grutage;
- e) elle se détermine sur tous les autres objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes;
- f) elle se prononce, en recours, sur l'exclusion d'un membre.

Article 16

Quorum, majorité

L'assemblée générale ne peut statuer que sur des objets portés à l'ordre du jour; elle délibère sur les propositions individuelles remises par écrit au comité, au moins huit jours à l'avance.

L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité des membres présents.

Toutefois, les modifications des statuts requièrent une majorité qualifiée des trois-quarts des membres présents.

La dissolution de la société ne peut être décidée que par les deux-tiers des membres actifs inscrits.

B. Le comité

Article 17

Composition

Le comité se compose de 5 membres au moins, élus pour deux ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles à deux reprises consécutivement, de sorte que la durée de leur mandat ne peut pas dépasser six ans. Pendant la durée de leur mandat, ils sont dispensés du paiement de leur cotisation annuelle ainsi que de la cotisation annuelle à Swiss Sailing.

Le président, le responsable de la commission technique et le secrétaire ne peuvent pas démissionner simultanément.

A l'exception du président, nommé par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

L'élection du comité a lieu à main levée ou, sur demande du cinquième des membres présents, au bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue, au second à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 18

Attribution

Le comité est responsable:

- a) de la convocation de l'assemblée générale;
- b) de l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- c) de la gestion et de l'administration des affaires de la société;
- d) de la représentation de la société vis-à-vis de tiers;
- e) de la tenue des comptes;
- f) des dépenses découlant de l'activité normale du Cercle de la Voile de Grandson, dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale;
- g) du choix et de la nomination du responsable du Bar d'Ecoute et du tenancier du café-restaurant.

Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à:

- a) un bureau composé de trois à cinq de ses membres;
- b) une ou plusieurs commissions ou à l'un de ses membres pour traiter des affaires définies.

Article 19

Convocation quorum Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

C. La commission de vérification des comptes

Article 20

Composition

La commission de vérification des comptes est composée de deux vérificateurs élus pour deux ans; un seul d'entre eux est immédiatement rééligible pour un an seulement. Un suppléant est élu pour un an, immédiatement rééligible pour une seule période de deux ans. Elle se constitue elle-même.

Les vacances éventuelles au sein de la commission de vérification des comptes ne seront repourvues que pour la durée maximale restant à couvrir du mandat du vérificateur ou du suppléant remplacé.

Article 21

Convocation, Attribution

La commission de vérification des comptes se réunit sur convocation de son président, selon les nécessités, mais au moins une fois l'an.

Elle vérifie les comptes et fait, à leur sujet, un rapport à l'assemblée générale.

IV. Ressources

Article 22

Ressources

Les ressources du Cercle de la Voile de Grandson sont constituées par:

- a) les finances d'entrée et les cotisations dont le montant est arrêté chaque année par l'assemblée générale;
- b) les dons des sociétaires, les subsides, dons, héritages et contributions de tout tiers;
- c) les bénéfices éventuels des manifestations organisées par la société;
- d) Les revenus de différentes locations.

V. Dissolution

Article 23

Convocation, Quorum

La dissolution du Cercle de la Voile de Grandson ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et, à la majorité des deux tiers des membres actifs inscrits.

Le solde actif et le matériel seront remis à la commune de Grandson; à charge, pour elle, de les mettre à disposition de tout autre organisme poursuivant un but semblable et ayant son siège à Grandson.

VI. Dispositions finales et transitoires

Article 24 Dans la première commission de vérification des comptes élue après l'adoption des présents statuts, l'un des membres ne sera élu que pour un an, le second pour deux ans, tous deux n'étant pas immédiatement rééligibles.

Article 25 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Sont abrogés, dès la même date, les statuts du cercles de la Voile de Grandson du 7 novembre 2008.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du Cercle de la Voile de Grandson, le 15 mars 2018.